



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-241

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2023-09-13-00001 - 1-Arrêté préfectoral - liste des jurys chargés de la notations des épreuves orales RO 2023-5 (6 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-08-30-00017 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0070 et CD26 n° 23_DS_0266 portant programmation des évaluations de la qualité des ESSMS relevant du d) de l'article L.313-3 du CASF pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L.312-8 et D.312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme (3 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-09-11-00001 - ARS DOS 2023 09 11 17 0396 (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2023-08-24-00012 - 2023-05-0084 CAARUD OPPELIA TEMPO Arr TROD VHB RAA (4 pages)

Page 15

84-2023-08-24-00011 - 2023-05-0085 CSAPA OPPELIA TEMPO Arr TROD VHB RAA (4 pages)

Page 19

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

84-2023-08-29-00004 - 20230828-CFPRO-RenouvelAgrementACL-DEC-RAA (3 pages)

Page 23

84-2023-09-01-00021 -

20230901-FORMATRANS-DoubleAgrementACL-DEC-raa (3 pages)

Page 26

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-09-13-00002 - Arrêté préfectoral n° 2023-240 du 13 septembre 2023 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Côtes-du-Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph », « AOP Saint-Péray » et « AOP Cornas » et de vins sans indication géographique pour les départements de l' Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône de la récolte de 2023. (7 pages)

Page 29

84-2023-09-13-00003 - Arrêté préfectoral n° 2023-241 du 13 septembre 2023 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « IGP Drôme » et « IGP Coteaux des Baronnies » dans le département de la Drôme, « IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » dans les départements de la Drôme, de l' Isère, de la Loire et du Rhône, « IGP Collines Rhodaniennes » dans les départements de l' Ardèche, de la Drôme, de l' Isère, de la Loire et du Rhône, et les vins sans

84-2023-09-12-00001 - Décision DREETS/T/2023/51 portant affectation temporaire d'agents à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale dans le secteur des transports routiers de marchandises (TRM) le 19 septembre 2023 (2 pages)

Page 43

84_Präfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-09-05-00016 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2023_09_05_25 du 5 septembre 2023 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la préfecture du département de l'Isère. (3 pages)

Page 45



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2023-09-06

**fixant la composition des jurys de la commission de recrutement des réservistes opérationnels
session numéro 2023-5 , organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

La Préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code du service national ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU La loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU La loi n° 2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU Le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU Le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003;

VU le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2011-1643 du 25 novembre 2011 relatif aux conditions d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale,

VU Le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU Le décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 portant création d'une prime de fidélité et d'autres mesures d'encouragement au profit des réservistes de la garde nationale ;

VU le décret n° 2020-523 du 04 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n° 2022-1112 du 3 août 2022 relatif à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n° 2022-1202 du 31 août 2022 portant modifications réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant à titre accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif au recrutement et à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2022 fixant les taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation continue dans la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC N° 265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formation et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n° 53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de sélection chargée de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de réservistes opérationnels de la police nationale – session 2023-5, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est est fixée comme suit :

PLAINDOUX Alain, Colonel ;

GONACHON Patricia, Commissaire général de la Police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LAROCHE Sidonie, Commissaire divisionnaire de la police nationale, , Ministère de l'Intérieur ;

PAYET Alain, Commissaire divisionnaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

ARCHER Manuel, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BOUQUIN Philippe-Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

DEBEUGNY Eric, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

DURAND Sophie, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LAULAN Christophe, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

MANTEL Pierrick, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

NAUDIN Marine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

PIANA Aurore, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

REYMOND Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

ROETHINGER Antoine, Commissaire de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AUDOUX Loïc, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BACCONNIER Damien, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BARDONNET Hubert, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;

BRUNEAU Xavier, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BARDONNET Hubert, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BATTIN Sandrine, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNEAU Xavier, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOMPART Antoine, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNETTO Jean-Pierre, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRUNO Pascal, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CAVALIE Laurence, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COUMERT Yann, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DAVOINE Eric, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel
DE LA PARRA Renaud, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DORKEL Anne-Sophie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOUCET Alexandra, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FAVIN Axel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FEHRENBACHER Nathalie, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FELIX Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRANDES Jean-Yan, Commandant divisionnaire, Ministère de l'Intérieur ;
MANTECON Anthony, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSOCO Josselyne, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
MORTHON Daniel, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ODETTO David, Commandant divisionnaire , Ministère de l'Intérieur ;
PERRET Bruno, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRINET Laure, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PROD'HOMME Renaud, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
TINGRY Pierre-jean, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
VIGNAL Hugues, Commandant divisionnaire échelon fonctionnel, Ministère de l'Intérieur ;
RAMAT Dominique, Commandant réserviste , Ministère de l'Intérieur ;
ROUSSELOT Eric, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SIMMONET Christophe, Commandant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BARBIER Virginie, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DURIOT Pascal, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOT Maxime, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MUTEL Sigismond, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERCEAU Candice, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TOMASSONE Célia, Capitaine de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LEHMAN Romain, Lieutenant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LEROY Prescillia, Lieutenant de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BALVAY Emmanuel, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BLASZCZYK David, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOIDRON Bruno, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CARUSO Frédéric, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CIMIER Guillaume, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CROTET Myriam ,Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DELNESTE Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LAISSU Hervé, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

LECERTISSEUR Bruno, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARDIERE Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LEPAGNOL Philippe, Major EX de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MACEDO Eusebio, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARSOLAT Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MILLARD Laurent, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLLIER-SABET Raymond, Major exceptionnel de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NAVILLE Franck, Major RULP de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PERRACHON Cédric, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ Franck, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PEYTAVI Peter, Major de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AORTE Jérôme, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BENEDETTO Christophe, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BONNET Julien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUCHUT Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOULANGER Mélanie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CATTIAUX Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
CHANDY Florent, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COURTIAL Franck, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
COTTAZ Gael, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DEFIT Roland, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DOSSIER Eric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FARRUGIA Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FERRERE Sophie, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
FRANCOZ Stéphane, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GRANDVAL Céline, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GRONCHI Christophe, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LARGERON Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
LE HELLOCO Loïc, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MARTIN Sébastien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY-BORZOW Laure, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REFFO Lionel, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
REISS Anthony, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
RESSEGUIER Grégory, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROBERT Régis, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROCHETTE Gilles, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SEPTFONS Lisa, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SOUL Smaïl, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
SPAES Hervé, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
THIAULT Frédéric, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
TUZI Fabien, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
VIVIER MERLE Jerome, Brigadier-chef de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

AIMARD Sébastien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BON Grégory, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BRANCOURT Didier, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOURGUIGNON Yann, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
BOUSSARDON Thierry, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
GILLET Agnès, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

KARMAOUI Mohamed-Ali, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MASSARDIER Jean-Baptiste, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MENDY Laure, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
NATAF Damien, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
PRUNIAUX Alexandre, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ROUX Clément, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
ZINK Jérémie, Brigadier de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BERTHET Thomas, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ; ;
CASTANHEIRA Corinne, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
DESVIGNES Arnaud, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
JACOB Maxime, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;
MOLINA Denis, Gardien de la paix de la police nationale, Ministère de l'Intérieur ;

BEAUD Ingrid, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BEN MABROUK Taoufik, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
BAILLIET Christine, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
COURTY Caroline, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
DILLIES Marie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
GLAIN Coline, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
MAYOL Aydney, Attachée principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
PEYROT Christel, Attaché principale d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
ALLAIN Audrey, Attaché d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
EUZET Anna, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
TARDY Alice, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;
THAI Stéphanie, Attachée d'administration, Ministère de l'Intérieur ;

ARGAUD Thurka, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BARATHE Magali, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BENDELA Sorya, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
BESSY Sandrine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CHALANCON Christophe, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
CURT Didier, Ingénieur des services techniques, Ministère de l'Intérieur ;
DETURCK Martine, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
DEVERNAY Julie, Agent administratif, Ministère de l'Intérieur ;
FLOUREZ Cédric, Contractuel Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
LINGUET Lory, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
MECHERY Hind, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
PELLAT-FINET Emilie, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
PEREZ VALENCIA Mégane, Secrétaire administratif, Ministère de l'Intérieur ;
VIALATTE Julien, Assistant ingénieur, Ministère de l'Intérieur ;

ACHARD Marie, Psychologue vacataire ;
ARDOUIN Alicia, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
ARNOUX Emmanuele, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
BELALA Nadia, Psychologue vacataire ;
BLERVACQUE Coline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
BOTTAZZI Sandrine, Psychologue vacataire ;
CIMADOMO Fanny, Psychologue vacataire ;
COULIBALY Melina, Psychologue vacataire ;

DIB Lena, Psychologue vacataire ;
GAULTIER Stéphanie, Psychologue vacataire ;
GEORGET Céline, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HADDAD Dalia, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
HUGOT Emeline, Psychologue vacataire ;
LIOTIER Angeline, Psychologue vacataire ;
LEYRIS Elodie, Psychologue vacataire ;
LORIOT Anaïs, Psychologue ;
LOUIS Marlène, Psychologue vacataire ;
MOURGUES Mathilde, Psychologue vacataire ;
NARSOU Anne-Laure, Psychologue vacataire ;
OLIVIER Gwénaëlle, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
PAPILLAULT DES CHARBONNERIES Aude, Psychologue vacataire.
PLOCKYN Anais, Psychologue vacataire ;
PLOCQ Christine, Psychologue, Ministère de l'Intérieur ;
VALLET Mélissandre, Psychologue vacataire.

Article 3 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le **13 SEP. 2023**

Pour la Préfète, et par
délégation,
La directrice des ressources
humaines

Audrey MAYOL

Arrêté ARS n°2023-14-0070

Arrêté Département n°23_DS_0266

Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La programmation prévue à l'article 1^{er} porte sur la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 et le secteur des personnes en situation de handicap du département de la Drôme.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes. Elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 30 août 2023

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/La Présidente du Département de la Drôme
par délégation,
la Directrice de la maison départementale de
l'autonomie

Elodie BOUSQUET

Annexe relative à la programmation du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et la Présidente du Conseil départemental de la Drôme pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ADAPEI DE LA DRÔME	260006911	FAM ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS	260018106
		ASS. GESTION LA PROVIDENCE	260000617	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE PROVIDENCE	260001680
		FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	FAM LE BASTIDOU	260010368
	2 ^{ème} semestre	ADAPEI DE LA DRÔME	260006911	EAM-FAM EYRIAU	260018981
		ADAPT	930019484	SAMSAH DE L'ADAPT DROME ARDECHE	260008818
		APAJH DE LA DROME	260013321	C.A.M.S.P. DE MONTELIMAR	260010806
				C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH)	260005210
				ANNEXE CAMESOP APAJH	260019989
		ETABLISSEMENT MEDICAL DE LA TEPPE	260000161	FOYER ACCUEIL MEDICALISE LA TEPPE	260013370

Année de transmission du rapport	Echéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2026	1 ^{er} semestre	CCAS ROMANS SUR ISERE	260008461	C.A.M.S.P. DE ROMANS	260006481
		MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE	750005068	ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN FAM	260018072
	2 ^{ème} semestre	AESIO SANTE SUD RHONE ALPES	260007018	FAM MAISON SILOE	260018668

ARS_DOS_2023_09_11_17_0396

Modifiant l'arrêté n°2013/1231 du 16 mai 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur internet par une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5121-5, L. 5125-33 à 36, L. 5125-39 et R. 5125-70 à 74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du CSP ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016, modifié par les décisions n° 407289 du 26 mars 2018 et n° 407292 du 4 avril 2018 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du CSP ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la licence 69#000898 accordée le 26 octobre 1972, pour la création de l'officine de pharmacie implantée Centre Commercial d'Ecully grand Ouest – chemin Jean-Marie Vianney – 69130 ECULLY et dont Madame Michèle ROSET-PETIT est titulaire depuis le 26 octobre 1972;

Vu l'arrêté n° 2013-1231 du 16 mai 2013 portant autorisation de vente de médicaments sur internet par une pharmacie d'officine ;

Considérant le courrier daté du 30 août 2023 réceptionné le 1^{er} septembre 2023, de Madame Michèle ROSET-PETIT, pharmacien titulaire de la Pharmacie ROSET-PETIT, sise Centre Commercial Ecully Grand Ouest- – chemin Jean-Marie Vianney – 69130 ECULLY, déclarant la modification d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant les pièces justificatives à l'appui ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2013/1231 du 16 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'adresse www.pharmalyon.fr est remplacée par l'adresse <https://pharmalyon.com>.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 11 septembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n° 2023-05-0084

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) TEMPO – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 06-2500 du 30 mai 2006 relatif à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques (CAARUD) par l'association OPPELIA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes n° 2012-3621 du 27 septembre 2012 relatif à la prolongation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) TEMPO situé à Valence, géré par l'association OPPELIA TEMPO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-05-0040 du 12 juillet 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sis 4, rue Ampère - 26000 Valence, géré par l'association OPPELIA TEMPO, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 juillet 2023 par l'association OPPELIA TEMPO à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD OPPELIA TEMPO (n° FINESS Etablissement : 26 001 451 9).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD OPPELIA TEMPO, soit jusqu'au 20 décembre 2025.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-05-0040 du 12 juillet 2019 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CAARUD site principal de Valence, 4 rue Ampère, 26000 VALENCE
- Antenne CAARUD de Romans-sur-Isère, 15 rue Docq, 26100 ROMANS-SUR-ISERE

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon le 24 août 2023
Pour La directrice générale et par délégation
Le directeur de la santé publique,
Signé, Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-05-0084

CAARUD OPPELIA TEMPO

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 451 9

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
MARECHET Géraldine	Infirmière	ENIPSE Virages Santé	8 novembre 2018 28 mars 2023
MOFFET Gabriel	Educateur spécialisé	Virages Santé	27 juin 2023
GRAAS Céline	Infirmière	GERES Virages Santé	5 octobre 2018 28 mars 2023
LEPROU Cécile	Infirmière	Virages Santé	28 mars 2023
VISTICOT Jérémy	Infirmier	Virages Santé	27 juin 2023

Arrêté n° 2023-05-0085

**Portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) TEMPO, spécialisé "substances psychoactives illicites" – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE, géré par l'association OPPELIA, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB)
N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Drôme n° 09-2789 du 22 juin 2009 autorisant le fonctionnement du CSAPA – 4 rue Ampère – 26000 VALENCE géré par l'Association OPPELIA TEMPO ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2012-3622 du 27 septembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA géré par OPPELIA TEMPO;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-05-0039 du 12 juillet 2019, portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) sis 4, rue Ampère - 26000 Valence, géré par l'association OPPELIA TEMPO, de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Vu la demande d'autorisation complémentaire présentée le 18 juillet 2023 par l'association OPPELIA TEMPO à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour effectuer des TROD VHB ;

Considérant que l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est satisfaite ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) est accordée au CSAPA OPPELIA TEMPO (n° FINESSE Etablissement : 26 001 169 7).

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA OPPELIA TEMPO, soit jusqu'au 21 juin 2024.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-05-0039 du 12 juillet 2019 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

Article 2 : Ces tests seront réalisés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sur les sites suivants :

- CSAPA de Valence (site principal), 4 rue Ampère, 26000 VALENCE
- Antenne CSAPA de Romans-sur-Isère, 15 rue Docq, 26100 ROMANS-SUR-ISERE
- CHRS Val Accueil à Crest (lieu de consultation avancée), 12 rue des Auberts, 26400 CREST

De nouveaux sites d'intervention pourront être identifiés au cours de l'autorisation sous réserve d'en informer la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'agence régionale de santé.

Il doit informer l'agence régionale de santé de tout changement intervenant dans cette liste.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Fait à Lyon le 24 août 2023

Pour La directrice générale et par délégation
Le directeur de la santé publique,
Signé, Aymeric BOGEY

Annexe de l'arrêté n° 2023-05-0085

CSAPA OPPELIA TEMPO

N° FINESS EJ : 75 005 415 7 - N° FINESS ET : 26 001 169 7

Les personnes dont le nom figure dans la liste ci-dessous sont autorisées à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) :

NOM - Prénom	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Dr LEIGNIER Jean-François	Médecin	GERES	5 octobre 2018
Dr BRISSON Florine	Médecin	/	/
GRAAS Céline	Infirmière	GERES Virages Santé	5 octobre 2018 28 mars 2023
LEPROU Cécile	Infirmière	Virages Santé	28 mars 2023
VISTICOT Jérémie	Infirmier	Virages Santé	27 juin 2023



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Clermont-Ferrand, le 29 août 2023

ARRÊTÉ n° 2023-024

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION CF PRO POUR
L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE
L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE
MARCHANDISES**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment l'article R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-025 du 4 août 2022 portant agrément du centre CF PRO pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle CF PRO, n° SIRET 910 535 293 00013 situé 2B chemin des Châtaigniers 42152 L'HORME, reçue le 25 mars 2023, complétée en dernier lieu de 16 août 2023 en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

Vu le contrôle de la DREAL en date du 23/06/2023 ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 23 juin 2023 par la DREAL il a été relevé des écarts quant à l'organisation de la formation préalable à l'examen avec la présentation à l'examen de candidats qui ne justifiaient pas d'un temps de connexion à la plateforme en e-learning de 102h, des candidats présentant des temps de connexion ininterrompus aberrants et des connexions le jour de l'examen ;

Considérant que suite à la notification de ces écarts, le centre a indiqué dans sa réponse du 21 août 2023 que les stagiaires justifiaient de temps de formation en dehors de la plateforme (temps d'échanges pédagogiques, exercices supplémentaires sur papier, etc) et avoir mis en place les actions correctives suivantes :

- les temps de rendez-vous téléphoniques pédagogiques seront tracés,
- les stagiaires seront déconnectés de la plateforme au bout d'une heure sans activité afin d'éviter les temps de connexion aberrants,
- les stagiaires n'auront plus accès à la plateforme à compter de 13H le jour de l'examen,
- le travail des stagiaires réalisé hors plateforme sera capitalisé par le centre de formation ;

Considérant que l'effectivité et l'efficacité des mesures annoncées pour que le centre puisse s'assurer de la réalisation de l'intégralité de la formation préalable obligatoire doivent être confirmées et qu'ainsi il y a lieu de limiter la durée de l'agrément à 1 an ;

Considérant qu'ainsi l'agrément peut être renouvelé ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation CF PRO (SIRET 910 535 293 00013), situé 2B chemin des Châtaigniers 42152 L'HORME, est agréé jusqu'au 31 août 2024 pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.

Les examens sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre III de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent le référentiel de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises défini au chapitre V de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations et des examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La cheffe de service déléguée,

Signé



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 1^{er} septembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-026

RELATIF A L'AGRÈMENT DU CENTRE DE FORMATION FORMATRANS POUR L'ORGANISATION DES FORMATIONS ET DES EXAMENS PERMETTANT L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE EN TRANSPORT ROUTIER LÉGER DE MARCHANDISES ET EN TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES AVEC DES VEHICULES N'EXCEDANT PAS NEUF PLACES, Y COMPRIS LE CONDUCTEUR

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, notamment les articles R3113-39, et R3211-40 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment ses articles 7 et 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modalités d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu de formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises;

Vu la décision d'agrément n° 2022-036 du 09/09/2022 délivrée au centre de formation FORMATRANS, situé 20/22 rue des petits Hôtels – 75010 Paris (N° SIREN 809 607 302), pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, du 09/09/2022 au 09/09/2023 ;

Vu la demande présentée par le centre de formation professionnelle FORMATRANS sous le N° SIREN 809 607 302, reçue complète le 30/05/2023, en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément pour organiser les formations et les examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément est complet et respecte les dispositions prévues par la décision du 2 avril 2012 susvisée ;

Sur la proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le centre de formation FORMATRANS , dont le siège social est situé 20/22 rue des Petits Hôtels – 75010 Paris (SIRET 809607302 00019), est agréé jusqu'au 09 septembre 2028 pour :

- l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

et

- l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur.

Les examens relatifs à chacune des activités agréées sont organisés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le centre de formation agréé communique chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, au moins deux mois avant le début de l'année suivante, un dossier d'actualisation pour chacune des activités agréées dont le contenu, précisé dans la décision du 2 avril 2012, comprend notamment les lieux et dates des formations et examens, ainsi que le barème actualisé de ces prestations.

Article 3 : Le centre de formation respecte les engagements prévus à l'annexe de la décision du 2 avril 2012 susvisée et repris dans son dossier de demande.

Article 4 : Les formations dispensées par le centre de formation respectent le référentiel de connaissance défini au chapitre II pour les formations relatives à l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur et le chapitre III pour les formations relatives permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 5 : Les sujets d'examen respectent les référentiels de l'examen de fin de formation pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises et en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur définis respectivement au chapitre V et IV de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 6 : Les modalités d'organisation de l'examen respectent pour chacune des activités agréées les dispositions de l'article 6 du chapitre I de l'annexe de la décision du 2 avril 2012.

Article 7 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement de nature à modifier le calendrier prévisionnel, qu'il s'agisse des dates, des lieux, des formations ou examens prévus ou de leur annulation, ainsi que la création de nouvelles formations.

Article 8 : Le centre de formation informe la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes de tout changement dans l'équipe pédagogique en amont de la première intervention du formateur et fournit un curriculum vitae du formateur et les matières enseignées.

Article 9 : L'agrément relatif à chacune des activités peut être retiré à tout moment par le préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé ou en cas de manquement grave ou répété à ses obligations.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par subdélégation,

La cheffe de service déléguée,

Signé

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-240

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Côtes-du-Rhône », « AOP Château-Grillet »,
« AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-
Joseph », « AOP Saint-Péray » et « AOP Cornas »
et de vins sans indication géographique
pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE DE 2023**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par les organismes de défense et de gestion des appellations Côtes-du-Rhône, Château-Grillet, Condrieu, Côte-Rôtie, Hermitage, Crozes-Hermitage, Saint-Joseph, Saint-Péray et Cornas, le 4 septembre 2023 ;

Vu l'avis du président du comité régional de la vallée du Rhône de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande,

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP, dans les limites fixées pour ces vins AOP.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2

mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

Annexe 1
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
 Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) <i>(Le cas échéant)</i>
AOC « Côtes du Rhône »	Blanc Rouge Rosé			Loire, Rhône, Drôme, Ardèche : pour les communes situées au nord du parallèle de Montélimar	1,5%			
AOC « Château-Grillet »				Loire	1,5 %			
AOC « Condrieu »				Loire, Rhône, Ardèche	1,5 %			
AOC « Côte Rôtie »				Rhône	1,5 %			
AOC « Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			

AOC « Crozes-Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Saint-Joseph »	Blanc Rouge			Loire Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Tran- quille		Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Mous- seux		Ardèche	1,5 %			
AOC « Cornas »				Ardèche	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2023 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2023 (% vol)
Parties du département de la DRÔME délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Hermitage » et « AOP Crozes-Hermitage »				1,5%
Parties du département de la LOIRE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu » et « AOP Saint-Joseph »				1,5%
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins « AOP Côtes du Rhône », « AOP Condrieu » et « AOP Côte-Rôtie »				1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme, de la Loire et du Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-241

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS**

**« IGP Drôme » et « IGP Coteaux des Baronnies » dans le département de la Drôme,
« IGP Méditerranée » et « IGP Comtés Rhodaniens » dans les départements de la Drôme,
de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
« IGP Collines Rhodaniennes » dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme,
de l'Isère, de la Loire et du Rhône,
et les vins sans IG des départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE DE 2023**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par la Fédération drômoise des IGP viticoles, ODG des « IGP Drôme », « IGP Coteaux des Baronnie » et « IGP Collines rhodaniennes », par courrier du 07 septembre 2023 ;

Vu la demande présentée par Inter-Med fédération, organisme de défense et de gestion (ODG) de l'« IGP Méditerranée », par courrier du 28 août 2023 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 29 août 2023 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Sur la proposition du délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 8 septembre 2023 ;

Sur la proposition du chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2023, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2

mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 13 septembre 2023

Fabienne BUCCIO

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Drôme »	Blancs Rosés Rouges			Drôme	1,5%			
IGP « Collines Rhodaniennes »	Blancs Rosés Rouges			Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5%			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			

IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs Rosés Rouges			Drôme, Isère, Loire, Rhône : pour partie (cf. cahier des charges)	1,5 %			
IGP « Coteaux des Baronnies »	Blancs Rosés Rouges			Drôme (selon liste des communes du cahier des charges)	1,5%			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2023 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2
Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2023 (% vol)
DRÔME	Blancs Rosés Rouges			1,5%
ISERE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
LOIRE	Blancs Rosés Rouges			1,5%
Parties du département du RHÔNE délimitées par l'aire de production des vins IGP « Collines Rhodaniennes », « Comtés Rhodaniens » et « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouges			1,5%

Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement

autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de l'Isère, de la Loire et du Rhône ;

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).



DECISION DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N° DREETS/T/2023/51

**PORTANT AFFECTATION TEMPORAIRE D'AGENTS
à l'occasion d'une action de contrôle interdépartementale
dans le secteur des transports routiers de marchandises (TRM)
le 19 septembre 2023**

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, et notamment **les articles R. 8122-3 et R.8122-9 dudit code,**

Vu le décret n° 2020- 1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne Rhône Alpes,

Considérant l'intérêt de disposer de compétences spécifiques et renforcées à l'occasion d'une action de contrôle des TRM dans le département de la Haute-Savoie le 19 septembre 2023,

DECIDE

Article 1 : L'action interdépartementale de contrôle du 19 septembre 2023 se déroulera sur la commune de Viry en Haute-Savoie.

Article 2 : Les agents dont les noms suivent sont désignés pour mener cette action interdépartementale de contrôle

- Patrick HERVE (IT 74),
- Nathalie PLACE (IT 74)
- Jean-Luc CASTELAIN (IT 73)
- Françoise PICARD (IT URACTI)
- Gaëlle MICHAUT (IT URACTI)
- Claire ARRIBERT (IT URACTI)

Article 2 : Les agents sus-désignés sont habilités à exercer toutes suites administratives et pénales audit contrôle, relevant de leurs fonctions respectives, sans limitation de temps.

Article 3 : Le responsable du pôle politique du travail de la DREETS et les directeurs des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Isère, de Savoie et de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 septembre 2023

La Directrice régionale,

Signé

Isabelle NOTTER

Arrêté préfectoral n°SGCD_DRH_BPE2R_2023_09_05_25 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2023 au sein de la Préfecture de l'Isère (38)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment son article 27 ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU** le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le message ministériel du 20 juillet 2023 portant autorisation de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs ;
- SUR** la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2023, l'ouverture d'un recrutement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'Intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour la Préfecture de l'Isère (38).

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein de la Préfecture de l'Isère (38).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- la notice d'inscription dûment remplie, datée et signée ;
- une lettre de motivation manuscrite ou dactylographiée ;
- un curriculum vitae dactylographié indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- une photocopie recto verso de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) ;
- la notification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- l'attestation sur l'honneur de non-appartenance à un corps de la fonction publique ;
- un document justifiant de la situation au regard de la législation sur le service national.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire s'effectue :

- soit par téléchargement sur le site Internet de la préfecture du Rhône <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Economie-travail-et-emploi/Entreprises-Emploi/Concours-et-examens/Prefecture/Travailleurs-Handicapes>
- soit par retrait sur place à la préfecture du Rhône – Secrétariat Général Commun – Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – 18, rue de Bonnel – 69 003 Lyon – Allée C2 - 5^{ème} étage – Bureau 513

ARTICLE 5 : Les dossiers complets sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 15 septembre 2023 et au plus tard jusqu'au 05 octobre 2023, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Secrétariat Général Commun du Rhône

Direction des Ressources Humaines – Bureau du pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations

SACN TH 2023 – PREF 38

18, rue de Bonnel

69 419 LYON Cedex 03

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission de sélection seront convoqués à un entretien.

ARTICLE 8 : la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ; et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 05/09/2023

**La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI